

E 4150

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 décembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 5 décembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement de la Commission portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 11 novembre 2008

14553/08

LIMITE

**ENER 350
ENV 807**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: le 11 novembre 2008

Destinataire: Secrétariat Général du Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DE LA COMMISSION portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D002076/02.

p.j. : D002076/02



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le xxx
D002076/02

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du [...]

portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

La directive 2005/32/CE établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie. Il s'agit d'un instrument essentiel de la politique de l'UE visant à améliorer la performance énergétique ainsi que d'autres performances environnementales des produits sur le marché intérieur. La directive établit une liste des produits que le Conseil et le Parlement européen ont jugé prioritaires pour des mesures de mise en œuvre à prendre par la Commission; il s'agit notamment de l'électronique grand public et des équipements de bureau (article 16). Ces équipements sont souvent alimentés par des sources externes qui convertissent l'électricité du secteur en courant adapté à des «produits consommateurs primaires» (petits ordinateurs portables, téléphones mobiles, lecteurs MP3). Le rendement de conversion de puissance des sources d'alimentation externes étant un aspect important de la performance énergétique des produits consommateurs primaires, les sources d'alimentation externes constituent une des catégories de produits qui doivent en priorité faire l'objet de mesures de mise en œuvre de la directive sur l'écoconception.

Il ressort d'une analyse technique, environnementale et économique («étude préparatoire») que (i) les sources d'alimentation externes (SAE) sont mises en grandes quantités sur le marché de l'Union européenne, (ii) l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie sur le cycle de vie et la consommation d'électricité de ces appareils dans l'UE est significatif, (iii) les niveaux de consommation d'électricité de ces appareils varient fortement, et (iv) il existe des solutions techniques économiquement viables qui pourraient réduire sensiblement leur impact sur l'environnement. Conformément à l'article 15 de la directive 2005/32/CE, les sources d'alimentation externes doivent donc faire l'objet d'une mesure d'exécution en matière d'écoconception.

• Contexte général

L'aspect déterminant pour améliorer la performance environnementale des sources d'alimentation externes est la consommation énergétique sur le cycle de vie. Pour de nombreuses applications (notamment les petits ordinateurs portables), la consommation énergétique pendant la phase d'utilisation est prépondérante dans la consommation totale d'énergie sur le cycle de vie. Pour les sources d'alimentation externes de produits consommateurs primaires (téléphones mobiles par exemple), les phases de fabrication et de distribution ont autant d'importance que la phase d'utilisation. La consommation d'électricité des SAE en phase d'utilisation peut être sensiblement réduite de façon économiquement viable, de même que les incidences environnementales de leur fabrication, de leur distribution et de leur élimination, par la mise sur le marché de SAE plus légères utilisant moins de matériaux. Des réductions supplémentaires peuvent être obtenues en diminuant le nombre de SAE mises sur le marché/en service. Pour ce faire, on peut notamment prolonger la durée de vie des SAE, grâce en particulier à la normalisation des interfaces, qui rend une même SAE compatible avec plusieurs produits analogues.

Les SAE sont des accessoires habituellement vendus avec le produit «consommateur primaire» tel qu'un téléphone mobile ou un petit ordinateur portable. Les fabricants de produits «consommateur primaire» sont peu incités à fournir des SAE à faible consommation, car ces SAE à bonne performance environnementale sont souvent plus coûteuses. Même si l'écart de prix est minime par unité, cela peut néanmoins compter beaucoup sur des marchés

très sensibles au prix. De ce fait, le potentiel d'amélioration économiquement viable pour l'utilisateur final n'est souvent pas réalisé.

La normalisation des interfaces reste marginale, principalement en raison de difficultés techniques liées aux aspects concernant la sécurité.

L'objectif du règlement proposé est de provoquer la transformation du marché nécessaire pour que les potentiels d'amélioration soient réalisés. Par rapport au scénario de l'inaction, on estime que le règlement proposé entraînera des économies d'électricité annuelles dans la phase d'utilisation (UE-27) d'environ 9 TWh d'ici à 2020, ce qui correspond à une réduction annuelle de 3,6 millions de tonnes d'émissions de CO₂. La réduction de la consommation d'électricité en phase d'utilisation entraînera également sur le cycle de vie des économies d'énergie primaire de 118 PJ et réduira les déchets, du fait que les améliorations de l'efficacité en phase d'utilisation seront obtenues en bonne partie par le recours à des technologies utilisant moins de matériaux.

Des économies supplémentaires sont attendues sur les SAE commercialisées dans d'autres parties du monde, car de nombreux produits consommateurs primaires fonctionnant avec des SAE sont fabriqués ou livrés avec les mêmes spécifications, y compris pour les SAE.

- **Dispositions existantes dans le domaine de la proposition**

Il n'existe pas de disposition couvrant l'écoconception des SAE. On compte que la proposition réduira les déchets dus aux SAE, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil (directive sur les DEEE).

- **Cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union**

La directive 2005/32/CE est un instrument important pour la réalisation de l'objectif de 20 % d'économies d'énergie par rapport aux projections pour 2020; sa mise en œuvre est une des priorités du plan d'action de la Commission en faveur de l'efficacité énergétique. En outre, la mise en œuvre de la directive 2005/32/CE contribuera à la réalisation de l'objectif de diminution des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020, voire de 30 % si un accord international engage les autres pays développés sur des objectifs de réduction comparables. Le règlement proposé constitue une contribution concrète à ce processus et correspond au plan d'action de la Commission sur la consommation et la production durables ainsi que sur une politique industrielle durable.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'étude préparatoire (voir les détails ci-après) et du forum de consultation pour l'écoconception.

Le 22 février 2008, le forum de consultation pour l'écoconception (créé en application de l'article 18 de la directive 2005/32/CE) s'est réuni sur le thème des SAE. Sur la base des résultats de l'étude préparatoire, le personnel de la Commission a présenté un «document de travail» proposant des exigences d'écoconception applicables à ces dispositifs. Ce document formulait également des suggestions relatives à des exigences d'écoconception applicables aux convertisseurs pour éclairage halogène qui alimentent les lampes halogènes basse tension. Il a été envoyé aux membres du forum de consultation ainsi qu'aux secrétariats de l'ENVI (environnement, santé publique et sécurité alimentaire) et de l'ITRE (industrie, recherche et énergie) et aux commissions du Parlement européen, pour information. Ce document d

travail a été publié sur le site web de la DG TREN consacré à l'écoconception, ainsi que sur le portail CIRCA de la Commission, accompagné des observations des parties intéressées transmises par écrit avant et après la réunion.

En outre, cette initiative a été examinée lors de réunions entre des services de la Commission et des représentants des parties intéressées et, à plusieurs reprises, avec des partenaires internationaux, notamment dans le cadre du processus du sommet UE-États-Unis, des dialogues UE-Japon sur l'énergie et la réglementation, de l'accord d'exécution de l'AIE sur l'efficacité énergétique des équipements («Implementing Agreement Energy Efficient End Use Equipment»), de la plate-forme internationale de coopération en matière d'efficacité énergétique ainsi qu'à l'occasion de réunions bilatérales entre les services de la Commission et des délégations représentant la Chine, l'Inde, la Corée, la CEAP, etc.

Le projet de mesure sera notifié à l'OMC (accord sur les entraves techniques aux échanges) avant son adoption formelle, afin de vérifier qu'il n'induit aucun obstacle au commerce.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les positions des principales parties prenantes, exprimées avant, pendant et après la réunion du forum de consultation du 22 février 2008 en réaction au document de travail de la Commission peuvent être résumées comme suit.

Les États membres sont en faveur d'une législation sur l'écoconception des SAE telles que définies dans le document de travail, y compris les «chargeurs» pour téléphones mobiles par exemple, mais à l'exclusion des chargeurs de piles. Le niveau des exigences de consommation électrique et le calendrier sont généralement jugés appropriés. L'idée d'un mandat aux organismes de normalisation européens en vue de la normalisation des interfaces est favorablement accueillie.

Les associations sectorielles soutiennent largement la fixation d'exigences obligatoires minimales dans le cadre de la directive sur l'écoconception. L'EICTA (European Information & Communications Technology Industry Association - *Association des industries européennes des technologies de l'information et des communications*) se félicite de la proposition de légiférer sur les SAE et approuvent les exigences prévues concernant la consommation énergétique dans la phase d'utilisation. Elle salue également la cohérence avec les critères du programme volontaire américain Energy Star relatifs aux SAE, tout en soulignant que l'approche visant à rendre ces critères Energy Star contraignants ne pourrait pas être suivie dans le cas de l'écoconception de produits plus complexes. Toutefois, pour les SAE utilisées avec des produits consommateurs primaires mobiles tels que les téléphones mobiles et les lecteurs MP3, les exigences concernant le rendement actif sont jugées excessives et susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'incidence environnementale tout au long du cycle de vie. En outre, certains doutent de la faisabilité technique d'une normalisation des SAE en vue d'assurer leur compatibilité et s'inquiètent du calendrier de la première étape dans le cas des fabricants orientés uniquement sur le marché européen.

La fédération des associations nationales de fabricants de luminaires et de composants électrotechniques pour luminaires dans l'Union européenne (CELMA) suggère que les transformateurs pour halogènes, y compris les transformateurs intégrés dans des luminaires, fassent l'objet de mesures d'exécution spécifiques. Les transformateurs magnétiques ne pourraient pas satisfaire aux exigences proposées dans le document de travail: une période transitoire supérieure à une année est nécessaire. En outre, il convient de prévoir des exemptions pour les applications spéciales, par exemple en milieu humide.

Les ONG de défense de l'environnement et des consommateurs se félicitent de l'exigence applicable à la consommation énergétique en phase d'utilisation mais considèrent qu'il

convient d'étendre son application aux transformateurs pour halogènes d'une puissance supérieure à 250 W (envisagée pour les SAE). Les ONG de consommateurs sont favorables à un mandat aux organismes européens de normalisation en vue de la normalisation des interfaces, mais les ONG environnementales s'inquiètent de la lenteur de cette approche, qui pourrait ne pas permettre d'atteindre en temps utile les résultats visés: elles sont davantage favorables à l'inclusion d'une spécification dans la mesure d'exécution elle-même. Parmi les autres points soulevés figurent notamment le rôle des exigences concernant l'information des consommateurs.

• **Obtention et utilisation d'expertise**

Domaines scientifiques/d'expertise concernés

L'expertise externe a été obtenue principalement grâce à une étude préparatoire livrant une analyse technique, environnementale et économique exécutée par un consortium de consultants extérieurs pour le compte de la direction générale de l'énergie et des transports (DG TREN). En outre, le code de conduite européen sur l'efficacité des sources d'alimentation externes, une initiative volontaire en place depuis 2002 et gérée par la direction générale du centre commun de recherche de la Commission, a fourni des données et de l'expertise.

Méthodologie utilisée

La méthodologie suivie se fonde sur les dispositions de la directive, en particulier son article 15 ainsi que les annexes I et II. L'analyse technique, environnementale et économique a suivi la structure de l'«étude méthodologique pour l'écoconception des produits consommateurs d'énergie» élaborée pour le compte de la DG Entreprises et industrie (DG ENTR) de la Commission et approuvée par les parties intéressées.

Principales organisations/principaux experts consultés

L'étude préparatoire a été exécutée dans le cadre d'une procédure ouverte qui a tenu compte des données fournies par les parties concernées, à savoir les fabricants et associations de fabricants, les ONG environnementales, les associations de consommateurs, des experts des États membres de l'UE et de l'EEE, les experts de pays tiers (notamment les États-Unis, l'Australie et Taïwan) ainsi que des organisations internationales comme l'Agence internationale de l'énergie (AIE).

Résumé des avis reçus et pris en considération

L'analyse technique, commerciale et économique réalisée pendant l'étude préparatoire a permis de formuler des recommandations relatives à la consommation électrique «hors charge» et au rendement moyen en mode actif des SAE. Ces recommandations ont été utilisées, conjointement aux données les plus récentes disponibles dans le code de conduite européen sur les SAE et dans le programme américain Energy Star, pour proposer au forum de consultation les exigences envisageables en matière d'écoconception.

L'existence de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles n'a pas été mentionnée, ni par les parties intéressées, ni au cours de l'étude préparatoire.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

L'étude préparatoire s'est accompagnée de la création d'un site internet sur lequel les résultats intermédiaires et d'autres données intéressantes ont été publiés régulièrement afin que les parties intéressées puissent les consulter et réagir en temps utile. La liste des contributions écrites reçues des parties intéressées figure dans le rapport final. Le site web de l'étude a fait l'objet d'une publicité sur les sites web des DG TREN et ENTR consacrés à l'écoconception. Une réunion de consultation ouverte destinée aux parties directement concernées a été

organisée à Bruxelles dans les locaux de la Commission pour examiner les résultats préliminaires de l'étude.

Les contributions écrites reçues dans le cadre du forum consultatif sont disponibles sur le portail CIRCA de la Commission. Le compte rendu de la réunion du forum sur les SAE est disponible sur le site internet de la DG TREN.

- **Analyse d'impact**

Les conclusions de l'analyse d'impact peuvent être résumées comme suit.

Plusieurs options ont été examinées:

Option 1: pas d'action de l'UE

Cette option implique qu'une grande partie du potentiel d'améliorations ne serait pas réalisé du fait de la persistance des obstacles à l'amélioration de la performance environnementale des SAE. En outre, les États membres souhaiteraient alors très probablement agir isolément, de façon non harmonisée. Cette situation nuirait au bon fonctionnement du marché intérieur et entraînerait des charges et des coûts administratifs considérables pour les fabricants, ce qui serait contraire aux objectifs de la directive relative à l'écoconception. En outre, le mandat du législateur ne serait pas respecté.

Option 2: Autorégulation

Aucune initiative d'autorégulation sur les SAE au titre de l'annexe VIII de la directive sur l'écoconception n'a été proposée.

Option 3: Exigences d'écoconception applicables aux SAE fixées uniquement dans le cadre de mesures d'exécution concernant les produits consommateurs primaires

Cette option implique que de nombreuses SAE ne seraient pas couvertes, car l'incidence environnementale des produits consommateurs primaires associés est faible et une mesure d'exécution («verticale») spécifique pourrait ne pas être justifiée. Bien que la consommation énergétique «hors charge» serait réduite par le règlement d'application prévu pour les modes veille/arrêt, le potentiel d'amélioration associé à la performance en mode actif ne serait pas réalisé dans une mesure satisfaisante du fait que seule une très petite minorité de SAE serait couverte par les mesures d'exécution applicables à certains produits consommateurs primaires. En outre, une mesure ciblée pour les SAE est plus efficace, d'un point de vue administratif, que des mesures (très) nombreuses applicables aux produits consommateurs primaires qui fonctionnent avec des SAE et visant essentiellement à peu près le même objectif. En outre, le mandat spécifique du législateur ne serait pas respecté.

Option 4: Étiquetage énergétique ciblant spécifiquement les SAE

Cette option implique qu'une majeure partie du potentiel d'améliorations ne serait pas réalisée du fait de la faible incitation à acheter des SAE «bien notées». Cela tient à ce que la consommation énergétique d'une SAE est faible en chiffres absolus et que la différence de frais d'électricité entre deux catégories de consommation est habituellement mince, en supposant que l'écart entre deux catégories est suffisamment étroit pour permettre une différenciation entre SAE. En outre, les charges administratives pour les fabricants seraient plus importantes que dans le cas d'exigences minimales et, dans certains systèmes d'étiquetage, des charges additionnelles pourraient survenir pour les détaillants. En outre, le mandat spécifique du législateur ne serait pas respecté.

Option 5: Règlement d'application relatif à l'écoconception des SAE

Cette option vise à réduire l'incidence environnementale des SAE, par la fixation de niveaux maximaux de consommation énergétique.

Suivant le principe de proportionnalité appliqué dans le cadre de l'analyse, les options 1 à 4 ont fait l'objet d'une évaluation qualitative et n'ont pas été retenues pour l'analyse détaillée; l'analyse d'impact a donc été axée sur l'option 5. L'incidence sur l'environnement, sur les consommateurs et sur les fabricants de plusieurs options secondaires concernant l'établissement d'exigences en matière d'écoconception applicables aux niveaux de consommation d'énergie ainsi que le calendrier d'entrée en vigueur prévu ont été évalués dans l'optique de l'article 15, paragraphes 4 et 5, de la directive 2005/32/CE.

Conclusions

En conclusion, il apparaît que, en ce qui concerne le rendement moyen en mode actif et la consommation hors charge, l'introduction de deux séries d'exigences en matière d'écoconception qui deviendraient applicables, respectivement, 1 an et 2 ans après l'entrée en vigueur du règlement proposé, constitue le compromis le plus équilibré entre la réduction de l'impact sur l'environnement des SAE et le rapport coût-bénéfices pour l'utilisateur ou le consommateur (grâce à la réduction de la consommation d'électricité), d'une part, et les éventuelles contraintes supplémentaires pour les fabricants (dues notamment aux travaux imprévus de révision de la conception), d'autre part. En particulier :

1. un cadre juridique clair qui laisse une marge de manœuvre permettant d'atteindre avant le démarrage de l'étape 2 les niveaux d'efficacité prévus lors de cette étape pour les SAE;
2. aucune incidence significative sur la compétitivité des entreprises, et en particulier des PME, du fait des faibles coûts, en valeur absolue, liés à la reconception et à la réévaluation de la conformité;
3. aucune incidence sur l'emploi dans l'UE, et incidences mineures, voire nulles, sur l'emploi dans les pays fabricant des SAE;
4. réduction de l'incidence environnementale du cycle de vie des SAE, en particulier en relation avec la consommation énergétique totale, la consommation électrique en phase d'utilisation et les déchets;
5. élimination des obstacles à la pénétration sur le marché des SAE avancées et bon fonctionnement du marché intérieur;
6. absence de charges administratives notables pour les fabricants et les détaillants;
7. augmentation faible, voire nulle, du coût d'achat (économies d'échelle pour les technologies efficaces), qui sera largement plus que compensée par les économies au cours de la phase d'utilisation du produit.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

• Résumé de l'action proposée

1. Définition des SAE visées

Le champ des catégories de produits visés par le règlement proposé englobe les SAE d'une puissance assignée allant jusqu'à 250 W. Cela correspond aux conclusions de l'étude préparatoire ainsi qu'aux initiatives et à la législation internationales concernant les SAE. Entrent ainsi dans le champ du règlement les SAE pour téléphones mobiles, lecteurs MP3, petits ordinateurs portables, téléphones sans fil, etc. Dans le cas des produits consommateurs primaires fonctionnant avec des SAE basse tension (applications mobiles), les exigences

concernant la consommation hors charge sont de même nature que celles fixées dans le règlement de la Commission sur la consommation en modes veille/arrêt, car, dans le cas des systèmes produits consommateurs primaires/SAE, la consommation dans ces modes est seulement mesurée sur la SAE. En outre, la consommation hors charge des SAE basse tension doit faire l'objet d'exigences plus strictes que celles concernant l'écoconception du mode arrêt fixées dans le règlement de la Commission.

L'étude préparatoire a également analysé les «convertisseurs pour éclairage halogène» pour les lampes halogènes basse tension, ainsi que les «chargeurs de piles». La principale différence entre les chargeurs de piles et les SAE tient au fait que la sortie du chargeur est connectée directement à une pile rechargeable de type AA/AAA, ce qui n'est pas le cas des SAE. Les convertisseurs pour éclairage halogène feront l'objet d'une mesure d'exécution spécifique pour l'éclairage, approche qui permet d'établir un cadre législatif plus cohérent (méthodes de mesure différentes, importance des convertisseurs intégrés aux luminaires, puissance de sortie des convertisseurs souvent supérieure à 250 W.) Les chargeurs de piles ne sont pas couverts parce que l'étude préparatoire a conclu que le potentiel de réduction de l'incidence environnementale était faible. En particulier, le potentiel d'amélioration de la consommation en phase d'utilisation n'est pas réalisable de façon économiquement viable et la contribution à la consommation énergétique sur le cycle de vie des produits analysés dans l'étude préparatoire est inférieure à 5 %. En outre, il n'existe pas de méthode de mesure appropriée permettant de fixer des exigences spécifiques d'écoconception pour ces produits.

2. Mise en œuvre progressive des exigences d'écoconception

Des exigences minimales d'efficacité énergétique sont proposées pour le rendement moyen en mode actif et la consommation hors charge; leur entrée en vigueur est prévue en deux étapes, avec des périodes de transition d'un an et de deux ans après l'entrée en vigueur du règlement proposé. Ces exigences visent à réaliser le potentiel de réduction de la consommation énergétique en phase d'utilisation, dans le respect des critères applicables aux mesures d'exécution fixés dans la directive sur l'écoconception. Outre les améliorations de la consommation énergétique en phase d'utilisation, des améliorations de cette consommation sur tout le cycle de vie seront également réalisées car les solutions de conception qui permettent d'améliorer la performance énergétique passent par des réductions de matière et de poids qui induisent une diminution des incidences environnementales dans la phase de distribution ainsi qu'une réduction des déchets. L'étude préparatoire et l'analyse des données les plus récentes, notamment les données du code de conduite européen pour les SAE et du programme Energy Star, ont montré que les technologies actuellement disponibles permettent d'atteindre ces niveaux.

Les exigences de l'étape 1 correspondent aux obligations fixées par la législation américaine, applicable à partir du 1^{er} juillet 2008, tandis que les exigences de l'étape 2 correspondent aux nouvelles spécifications (version 2.0) du programme Energy Star relatives aux SAE. Les niveaux proposés diffèrent légèrement de ceux suggérés dans le document de travail, parce que la version finale des nouvelles spécifications (version 2.0) du programme Energy Star relatives aux SAE ont fait l'objet d'ajustements précis par rapport à la version provisoire disponible au moment de la présentation du document de travail au forum de consultation, le 22 février 2008. Or, le principe directeur pour les exigences de l'étape 2 est l'alignement sur les nouveaux critères Energy Star.

En comparaison des suggestions formulées dans le document de travail, l'exigence concernant le rendement moyen en mode actif est moins ambitieuse pour les SAE des produits consommateurs primaires mobiles (tels que les téléphones mobiles), parce que l'incidence environnementale est alors moindre dans ce mode et le respect d'exigences plus strictes

pourrait entraîner, du fait des matériaux utilisés, des incidences qui annuleraient les bénéfiques. Par ailleurs, dans le cas des produits consommateurs primaires mobiles, la consommation électrique hors charge est plus importante, parce que les SAE demeurent souvent connectées au secteur après la déconnexion du produit consommateur primaire; par conséquent, l'exigence applicable à la consommation hors charge est plus stricte que dans le règlement ... sur les modes veille/arrêt (0,3 W contre 0,5 W).

Les exigences de la première étape garantissent que les SAE mises sur le marché au cours de la période entre la première et la seconde étape atteindront un certain niveau de performance environnementale. Dans le cas contraire, les SAE mises sur le marché, dont la durée de vie est de plusieurs années, seraient sur le marché pendant plus longtemps que nécessaire, ce qui aboutirait à une consommation inutile d'énergie.

Afin de donner suffisamment de temps pour reconcevoir les produits et satisfaire aux exigences et aussi pour que les économies d'échelle se fassent sentir pour les technologies encore non rentables actuellement, l'entrée dans la seconde étape est proposée de dix ans après l'entrée en vigueur du règlement (en 2011, si le règlement entre en vigueur comme prévu en 2009).

3. Mesures

Méthode de mesure:

Une méthode de mesure appropriée a été développée pour le programme Energy Star. Cette méthode est largement acceptée et utilisée dans les législations américaine et chinoise, ainsi que dans le code de conduite européen pour les SAE. Le projet de mandat correspondant sera présenté au comité de réglementation.

Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché:

Il faut définir une procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché. Il est proposé de fixer une tolérance de 10 % pour la consommation hors charge et de 5 % pour le rendement moyen en mode actif. La procédure d'essai devrait en définitive être intégrée à la norme européenne relative à la mesure qui remplacera la procédure de vérification prévue dans le règlement proposé.

4. Informations à fournir par les fabricants

Afin de faciliter les contrôles de conformité, les fabricants ont l'obligation de fournir des informations, dans la documentation technique visée aux annexes IV et V de la directive 2005/32/CE, sur le rendement moyen en mode actif et la consommation hors charge.

5. Procédures d'évaluation de la conformité

Comme requis à l'article 8 de la directive 2005/32/CE, le contrôle interne de la conception prévu dans son annexe IV et le système de management pour l'évaluation de la conformité prévu dans son annexe V sont expressément indiqués comme étant les procédures appropriées pour l'exécution de l'évaluation de la conformité en application du règlement.

6. Sur la base des technologies actuellement disponibles permettant une un rendement élevé en mode actif et une faible consommation hors charge, des critères de référence sont indiqués afin d'assurer une large diffusion des informations et un accès aisé à celles-ci, en particulier pour les PME et les très petites entreprises, ce qui facilite l'intégration des meilleures technologies de conception disponibles pour réduire la consommation énergétique.

7. Date pour l'évaluation et une éventuelle révision

Les principales questions à examiner en vue d'une éventuelle révision du règlement proposé sont les suivantes:

- le caractère approprié des niveaux d'efficacité énergétique;
- le caractère approprié des critères de référence;
- le caractère approprié de l'éventail des produits couverts, en particulier l'exclusion des chargeurs de piles.

Il est proposé que la seconde étape démarre deux ans après l'entrée en vigueur du règlement. Compte tenu des délais nécessaires pour recueillir, analyser et compléter les données et l'expérience acquise au cours de la seconde étape afin de pouvoir évaluer convenablement les progrès technologiques, un réexamen peut être soumis au forum consultatif quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement.

• **Base juridique**

Le règlement proposé est une mesure d'exécution adoptée conformément à la directive 2005/32/CE, et notamment à son article 15, paragraphe 1. Cette directive se fonde sur l'article 95 du traité.

• **Principe de subsidiarité**

L'adoption unilatérale par les États membres de mesures différentes en matière d'écoconception concernant les sources d'alimentation externes créerait des entraves à la libre circulation des biens dans la Communauté. Ces mesures doivent, par conséquent, être identiques dans toute la Communauté. Il convient donc, conformément au principe de subsidiarité, que les mesures en question soient adoptées à l'échelon communautaire.

• **Principe de proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité, la présente mesure n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

• **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la ou les raisons exposées ci-après.

La forme d'action proposée est un règlement de la Commission (portant application de la directive 2005/32/CE) parce que la manière la plus efficace d'atteindre les objectifs de l'action consiste à adopter des exigences entièrement harmonisées dans l'ensemble de l'UE (y compris en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur) de manière à garantir la libre circulation des équipements conformes. La transposition en droit national n'entraîne aucun coût pour les administrations nationales.

4. **INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

5. **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

• **Réexamen / révision / clause de suppression automatique**

La proposition contient une clause de réexamen.

• **Espace économique européen**

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE et il convient donc qu'il lui soit étendu.

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du [...]

portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil¹, et notamment son article 15, paragraphe 1;

vu l'avis du forum consultatif sur l'écoconception,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2005/32/CE, la Commission doit fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits consommateurs d'énergie représentant un volume significatif de ventes et d'échanges, ayant un impact significatif sur l'environnement, et présentant un potentiel significatif d'amélioration en ce qui concerne leur impact sur l'environnement, sans que cela entraîne des coûts excessifs.
- (2) L'article 16, paragraphe 2, de la directive 2005/32/CE dispose que, conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 3, et aux critères fixés à l'article 15, paragraphe 2, et après consultation du forum consultatif, la Commission introduit, le cas échéant, des mesures d'exécution relatives aux équipements de bureau et à l'électronique grand public.
- (3) Les équipements de bureau et l'électronique grand public sont alimentés par des sources d'alimentation externes (SAE) qui convertissent l'électricité du secteur. Le rendement de conversion électrique des sources d'alimentation externes étant un aspect important de la performance énergétique de ces produits, les sources d'alimentation externes constituent une des catégories de produits prioritaires pour lesquelles il y a lieu d'établir des exigences d'écoconception.
- (4) La Commission a réalisé une étude préparatoire visant à analyser les aspects techniques, environnementaux et économiques des sources d'alimentation externes. Cette étude a été menée en collaboration avec les parties prenantes et les parties intéressées de la Communauté et de pays tiers et ses résultats ont été rendus publics.

¹ JO L 191 du 22.7.2005, p. 29.

- (5) L'étude préparatoire indique que les sources d'alimentation externes sont mises en grandes quantités sur le marché dans la Communauté, que leur consommation annuelle d'énergie à toutes les étapes de leur cycle de vie constitue le principal facteur environnemental et que leur consommation électrique annuelle due aux pertes de conversion et à la consommation hors charge s'élève à 17 TWh, soit 6,8 Mt d'émissions de CO₂. Si aucune mesure spécifique n'est adoptée, la consommation devrait, selon les estimations, atteindre 31 TWh en 2020. L'étude a conclu qu'il est possible de réduire considérablement la consommation d'énergie sur le cycle de vie et la consommation d'électricité en phase d'utilisation.
- (6) Les améliorations de la consommation d'électricité des sources d'alimentation externes doivent être obtenues par la mise en œuvre de technologies existantes accessibles à tous et rentables permettant de réduire le coût total des sources d'alimentation externes, à l'achat et à l'usage.
- (7) Les exigences en matière d'écoconception doivent harmoniser dans l'ensemble de la Communauté les exigences applicables à la consommation électrique hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes et contribuer ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'à l'amélioration de la performance environnementale de ces produits.
- (8) Les exigences en matière d'écoconception ne doivent pas avoir d'incidence négative sur le fonctionnement des produits ni de conséquences néfastes pour la santé, la sécurité ou l'environnement. En particulier, les bénéfices de la réduction de la consommation d'électricité pendant la phase d'utilisation doivent plus que compenser les éventuelles incidences environnementales supplémentaires pendant la fabrication.
- (9) L'entrée en vigueur des exigences en matière d'écoconception en deux étapes doit laisser aux fabricants le temps nécessaire pour revoir la conception de leurs produits. Le calendrier des étapes doit être établi de manière à éviter toute répercussion négative sur les fonctionnalités des appareils qui se trouvent sur le marché et il doit tenir compte des incidences en termes de coûts pour les fabricants, notamment les petites et moyennes entreprises, tout en garantissant que les objectifs du règlement seront atteints en temps voulu. La consommation d'électricité doit être mesurée conformément aux pratiques généralement considérées comme représentant l'état de l'art; les fabricants peuvent appliquer des normes harmonisées conformément à l'article 10 de la directive 2005/32/CE.
- (10) Le présent règlement doit augmenter la pénétration sur le marché des technologies qui réduisent l'incidence environnementale des sources d'alimentation externes et ainsi entraîner des économies d'énergie sur le cycle de vie et des économies d'électricité estimées, respectivement, à 118 PJ et à 9 TWh d'ici à 2020 par rapport au scénario de l'inaction.
- (11) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2005/32/CE, le présent règlement devrait préciser que les procédures d'évaluation de la conformité applicables sont le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV de la directive 2005/32/CE et le système de management visé à l'annexe V de ladite directive.
- (12) Afin de faciliter les contrôles de conformité, il convient de faire obligation aux fabricants de fournir des informations, dans la documentation technique visée aux annexes IV et V de la directive 2005/32/CE, sur le rendement moyen en mode actif et la consommation électrique hors charge.

- (13) Il convient d'identifier des critères de référence pour les technologies actuellement disponibles qui permettent un rendement élevé en mode actif et une faible consommation électrique hors charge. Cela contribuera à garantir une large diffusion d'informations aisément accessibles, notamment pour les petites et moyennes entreprises et les très petites entreprises, ce qui facilitera l'intégration des meilleures technologies de conception propres à réduire la consommation d'énergie.
- (14) Les exigences d'écoconception concernant l'état hors charge des sources d'alimentation externes à basse tension portent sur le même paramètre d'incidence environnementale que les exigences d'écoconception applicables au mode «arrêt» des équipements électriques et électroniques ménagers et de bureau mis sur le marché avec une source d'alimentation externe. Étant donné que les exigences applicables à l'état hors charge des sources d'alimentation externes à basse tension doivent être plus strictes que celles applicables au mode «arrêt» des équipements électriques et électroniques ménagers et de bureau mis sur le marché avec une source d'alimentation externe, les exigences du règlement (CE) n° .../... du [...] portant application de la directive 2005/32/CE du Conseil et du Parlement européen en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques², ne doivent pas s'appliquer aux équipements électriques et électroniques ménagers et de bureau qui sont mis sur le marché avec une source d'alimentation externe à basse tension. Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° [...] en conséquence.
- (15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2005/32/CE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit les exigences d'écoconception liées à la consommation d'énergie électrique à l'état hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - a) aux convertisseurs de tension,
 - b) aux sources d'alimentation non interruptibles,
 - c) aux chargeurs de piles,
 - d) aux convertisseurs pour éclairage halogène,
 - e) aux sources d'alimentation externes pour appareils médicaux,
 - f) aux sources d'alimentation externe mises sur le marché au plus tard le 30 juin 2015 comme pièces de rechange pour une source d'alimentation externe identique mise sur le marché au plus tard un après l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que la pièce de rechange, ou son emballage, porte clairement l'indication du ou des produits consommateurs primaires avec lesquels elle est destinée à être utilisée.

² JO L ... du ..., p.

Article 2
Définitions

Les définitions figurant dans la directive 2005/32/CE s'appliquent aux fins du présent règlement.

En outre, on entend par:

- (1) «source d'alimentation externe», un dispositif qui répond à tous les critères suivants:
 - (a) conçu pour convertir du courant alternatif à l'entrée, provenant du secteur, en un courant continu ou alternatif de tension inférieure;
 - (b) capable de convertir en une seule tension de courant continu ou alternatif à la fois;
 - (c) destiné à être utilisé avec un appareil séparé qui constitue le consommateur primaire;
 - (d) contenu dans une enceinte physique séparée du dispositif qui constitue le consommateur primaire;
 - (e) connecté au dispositif qui constitue le consommateur primaire par l'intermédiaire d'une connexion, d'un câble, d'un cordon ou d'un autre câblage électrique mâle/femelle amovible ou fixe;
 - (f) d'une puissance indiquée sur la plaque signalétique ne dépassant pas 250 watts;
 - (g) destiné à être utilisé avec des équipements ménagers et de bureau tels que visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° .../....;
- (2) «source d'alimentation externe à basse tension», une source d'alimentation externe dont la plaque signalétique indique une tension de sortie inférieure à 6 volts et un courant de sortie supérieur ou égal à 550 milliampères;
- (3) «convertisseur pour éclairage halogène», une source d'alimentation externe utilisée pour des lampes à halogènes à très basse tension;
- (4) «source d'alimentation non interruptible», un dispositif qui fournit automatiquement une alimentation de secours lorsque l'électricité du secteur tombe à une tension inacceptable;
- (5) «chargeur de pile», un dispositif directement connecté à une pile rechargeable à son interface de sortie;
- (6) «convertisseur de tension», un dispositif qui convertit la tension de sortie secteur à 230 V en tension de sortie de 110 V avec des caractéristiques similaires à la sortie secteur.
- (7) «puissance de sortie sur la plaque signalétique» (P_O), la puissance de sortie spécifiée par le fabricant;
- (8) «état hors charge», l'état dans lequel l'entrée d'une source d'alimentation externe est reliée au secteur mais sa sortie n'est pas reliée à un consommateur primaire;
- (9) «mode actif», l'état dans lequel l'entrée d'une source d'alimentation externe est reliée au secteur et sa sortie est reliée à un consommateur primaire;
- (10) «rendement en mode actif», le rapport entre la puissance produite par une source d'alimentation externe en mode actif et la puissance d'entrée requise pour la produire;

- (11) «rendement moyen en mode actif», la moyenne des rendements du mode actif à 25 %, 50 %, 75 % et 100 % de la puissance de sortie indiquée sur la plaque signalétique.

Article 3

Exigences d'écoconception

Les exigences d'écoconception liées à la consommation d'énergie électrique hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes mises sur le marché sont fixées à l'annexe I.

Article 4

Évaluation de la conformité

La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2005/32/CE est le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV de la directive 2005/32/CE ou le système de management visé à l'annexe V de ladite directive.

Article 5

Procédure de vérification aux fins de surveillance du marché

Des contrôles sont effectués à des fins de surveillance conformément à la procédure de vérification exposée à l'annexe II.

Article 6

Critères de référence indicatifs

Les critères de référence indicatifs pour les produits et technologies les plus performants actuellement disponibles sur le marché figurent à l'annexe III.

Article 7

Réexamen

La Commission procède à un réexamen du présent règlement au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur, en tenant compte des progrès technologiques accomplis, et soumet le résultat de ce réexamen au forum consultatif.

Article 8

Modification du règlement (CE) n°.../...

Le règlement (CE) n° .../... est modifié comme su it:

- 1) À l'article 1^{er} est ajouté le deuxième alinéa suivant:

«Le présent règlement ne s'applique pas aux équipements électriques et électroniques ménagers et de bureau mis sur le marché avec une source d'alimentation externe.»

- 2) À l'article 2, le point 9 suivant est ajouté:

"9. «source d'alimentation externe à basse tension», une source d'alimentation externe dont la plaque signalétique indique une tension de sortie inférieure à 6 volts et un courant de sortie supérieur ou égal à 550 milliampères.»

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1, lettre a), de l'annexe I est applicable un an après la date visée au premier alinéa.

Le point 1, lettre b), de l'annexe I est applicable deux ans après la date visée au premier alinéa.

Article 10

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Membre de la Commission

ANNEXE I
Exigences d'écoconception

1. CONSOMMATION ELECTRIQUE HORS CHARGE ET RENDEMENT MOYEN EN MODE ACTIF

a) *Un an* après l'entrée en vigueur du présent règlement:

La consommation électrique hors charge ne dépasse pas 0,50 watt.

Le rendement moyen en mode actif n'est pas inférieur à:

$0,500 \cdot P_O$ avec $P_O < 1,0$ watt;

$0,090 \cdot \ln(P_O) + 0,500$ avec $1,0$ watt $\leq P_O \leq 51,0$ watts;

0,850 avec $P_O > 51,0$ watts.

b) *Deux ans* après l'entrée en vigueur du présent règlement:

La consommation électrique hors charge ne dépasse pas les limites suivantes:

	sources d'alimentation externes AC-AC, sauf les sources d'alimentation externes basse tension	sources d'alimentation externes AC-DC, sauf les sources d'alimentation externes basse tension	sources d'alimentation externes basse tension
$P_O \leq 51,0$ watts	0,50 watt	0,30 watt	0,30 watt
$P_O > 51,0$ watts	0,50 watt	0,50 watt	s.o.

Le rendement moyen en mode actif n'est pas inférieur aux valeurs suivantes:

	sources d'alimentation externes AC-AC, sauf les sources d'alimentation externes basse tension	sources d'alimentation externes basse tension
$P_O \leq 1,0$ watt	$0,480 \cdot P_O + 0,140$	$0,497 \cdot P_O + 0,067$
$1,0$ watt $< P_O \leq 51,0$ watts	$0,063 \cdot \ln(P_O) + 0,622$	$0,075 \cdot \ln(P_O) + 0,561$
$P_O > 51,0$ watts	0,870	0,860

2. MESURES

Les valeurs de consommation d'électricité hors charge et de rendement moyen en mode actif visées au point 1 doivent être mesurées en appliquant une procédure fiable, exacte et reproductible, conformément aux pratiques généralement considérées comme représentant l'état de l'art.

Pour les mesures de puissance supérieures ou égales à 0,50 watt, on admet une incertitude inférieure ou égale à 2 % à un niveau de confiance de 95 %. Pour les mesures de puissance inférieures ou égales à 0,50 watt, on admet une incertitude inférieure ou égale à 0,01 watt à un niveau de confiance de 95 %.

3. Informations à fournir par les fabricants

Aux fins de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 4, la documentation technique contient les éléments suivants:

Valeur déclarée	Description:
valeur moyenne quadratique (Rms) courant de sortie (mA)	mesuré aux conditions de charge 1 - 4
Rms courant de sortie (mA)	
puissance de sortie maximale (W)	
Rms tension d'entrée (V)	mesuré aux conditions de charge 1 - 5
Rms puissance de sortie (W)	
taux de distorsion harmonique (THD)	
facteur de puissance vrai	
puissance consommée (W)	calculée aux conditions de charge 1 - 4, mesurée à la condition de charge 5
rendement	mesuré aux conditions de charge 1 - 4
rendement moyen	moyenne arithmétique du rendement aux conditions de charge 1 - 4

Les conditions de charge correspondantes sont les suivantes:

Pourcentage du courant de sortie indiqué sur la plaque signalétique	
condition de charge 1	100 % ± 2 %
condition de charge 2	75% ± 2 %
condition de charge 3	50% ± 2 %
condition de charge 4	25% ± 2 %
condition de charge 5	0 % (hors charge)

ANNEXE II
Procédure de vérification

Lorsqu'elles procèdent aux contrôles dans le cadre de la surveillance du marché visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2005/32/CE, les autorités des États membres appliquent la procédure de vérification suivante pour les exigences énoncées à l'annexe I.

1. Les autorités des États membres soumettent un seul appareil à essai.
2. Le modèle sera considéré conforme aux dispositions de l'annexe I si:
 - a) le résultat en condition hors charge ne dépasse pas la valeur limite fixée à l'annexe I de plus de 0,10 W;
 - b) la moyenne arithmétique du rendement aux conditions de charge 1 - 4 telles que définies à l'annexe I n'est pas inférieure à la valeur limite pour le rendement moyen en mode actif de plus de 5 %.
3. Si les résultats visés au point 2, lettres a) et b) ne sont pas achevés, trois appareils supplémentaires du même modèle font l'objet d'un essai.
4. Après l'essai de trois appareils supplémentaires du même modèle, le modèle sera considéré conforme aux exigences si:
 - a) la moyenne des résultats en condition hors charge ne dépasse pas la valeur limite applicable fixée à l'annexe I de plus de 0,10 W;
 - b) la moyenne des moyennes arithmétiques du rendement aux conditions de charge 1 - 4 telles que définies à l'annexe I n'est pas inférieure à la valeur limite pour le rendement moyen en mode actif de plus de 5 %.
5. Si les résultats visés au point 4, lettres a) et b) ne sont pas atteints, le modèle sera considéré non conforme aux exigences.

ANNEXE III
Critères de référence indicatifs visés à l'article 6

a) Condition hors charge

La consommation la plus faible hors charge des sources d'alimentation externes peut se situer approximativement aux valeurs suivantes:

- 0,1 watt ou moins avec $P_O \leq 90$ watts;
- 0,2 watt ou moins avec $90 \text{ watts} < P_O \leq 150$ watts;
- 0,4 watt ou moins avec $150 \text{ watts} < P_O \leq 180$ watts;
- 0,5 watt ou moins avec $P_O > 180$ watts.

b) Rendement moyen en mode actif

Le meilleur rendement moyen en mode actif atteint par les sources d'alimentation externes selon les données les plus récentes (janvier 2008) est d'environ:

- $0,090 \cdot \ln(P_O) + 0,680$, pour $1,0 \text{ watt} \leq P_O \leq 10,0$ watts;
- 0,890 pour $P_O > 10,0$ watts.